



LE NOUVEAU RÈGLEMENT D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE APPLICABLE AUX ACCORDS VERTICAUX (RÈGLEMENT (UE) 2022/720), QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ?

Ce n'est plus un secret, le Règlement UE 2022/720¹ de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées a été adopté le 10 mai dernier !

Ce règlement, qui a fait l'objet de beaucoup de discussions, vient remplacer le Règlement UE n°330/2010 dont la date d'expiration était prévue au 31 mai 2022.

Pendant plusieurs années, la Commission Européenne a pris toutes les mesures possibles et a contacté de multiples acteurs pour établir un règlement actualisé, novateur, ayant pour principal objectif de s'adapter aux temps modernes.

UN RÈGLEMENT AUX OBJECTIFS AMBITIEUX !

Le but de ce règlement est donc de fournir aux entreprises « *des orientations à jour qui les aideront au cours de la décennie à venir, qui sera marquée par une numérisation encore plus importante* »².

De manière générale, les trois objectifs sont :

- De réajuster « la zone de sécurité » afin d'éliminer les faux positifs et de réduire les faux négatifs dans le cadre du règlement d'exemption ;
- De fournir aux parties prenantes des orientations actualisées face à un environnement des entreprises remodelé par la croissance du commerce électronique et des plateformes en ligne ;
- De réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises en introduisant des simplifications dans les domaines où les règles actuelles sont complexes.

Pour accompagner les entreprises, la Commission a également adopté de nouvelles lignes directrices³ comprenant pas moins de 85 pages découpées en huit parties.

Celles-ci constituent un vrai guide puisque de nombreuses définitions et exemples sont introduits afin d'envisager les situations de manière plus pratique.

LES ACCORDS RELATIFS À LA VENTE EN LIGNE BIEN ENCADRÉS ?

Il serait trop audacieux d'étudier tous les détails du nouveau règlement dans un article. Pour cette raison, nous renvoyons ceux qui veulent en savoir plus au livre « Droits européen et belge de la concurrence »⁴ venant de paraître et dans lequel une étude plus complète des instruments est réalisée.

Dans le cadre de cet article, nous nous consacrons uniquement à une des évolutions liées au numérique : la vente en ligne.

D'abord, ce règlement a été l'occasion pour la Commission de définir les ventes actives et les ventes passives.

Cette précision est importante car sont inclus dans les ventes « actives » l'ensemble des procédés de publicité sur les moteurs de recherche, et ce à partir du moment où ils ciblent des clients sur des territoires spécifiques.

Une autre singularité du règlement est d'indiquer aux parties des orientations actualisées sur les restrictions en ligne.

Ces renseignements ont pour objectif, d'une part, de garantir une approche harmonieuse des restrictions dans toute l'UE et d'autre part, d'intégrer les principes directeurs concernant l'évaluation des restrictions en ligne dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁵.

En conséquence, le nouvel article 4(e) du règlement précise que les restrictions à la vente en ligne sont caractérisées lorsqu'elles ont pour objet, directement ou indirectement, isolément ou en combinaison avec d'autres facteurs, d'empêcher les acheteurs ou leurs clients d'utiliser effecti-

vement internet pour vendre les biens ou services contractuels, y compris les restrictions qui ont pour objet d'empêcher l'utilisation d'un ou plusieurs canaux entiers de publicités en ligne.

La section 6.1.2 des nouvelles directives vient étayer ces dispositions en donnant une multitude de mises en situation. Pour n'en citer que quelques-unes, il s'agit :

- D'interdire à l'acheteur d'utiliser la marque du fournisseur sur son site internet ;
- D'exiger que l'acheteur empêche les clients situés sur un autre territoire de consulter son site internet ou sa boutique en ligne ;
- D'exiger que l'acheteur demande l'autorisation du fournisseur avant d'effectuer des transactions individuelles de vente en ligne ;
- D'empêcher l'utilisation de tout un canal de publicité en ligne (...)

Celles-ci nous permettent de dresser un panorama, une idée, sur ce qui sera considéré, ou non, comme une restriction caractérisée.

Le nouveau règlement et les lignes directrices envisagent également le sort des services d'intermédiation en ligne et établissent des règles et orientations spécifiques relatives à l'économie de plateforme⁶.

En conclusion, il est évident que les ajouts de dispositions relatives au numérique dans le règlement sont nombreux ! Pour de plus amples informations, vous pouvez vous procurer le livre susmentionné et/ou les textes présents dans le code essentiel de droit européen et belge de la concurrence⁷, tous deux publiés chez Larcier.

Anne ANSAY (avocat au barreau de Bruxelles / Cabinet Grisay Lawyers & consultants)

¹ Règlement (UE) 2022/720 de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (J.O.L 34, 11 mai 2022)

² Citation de Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence

³ COMMUNICATION de la Commission, lignes directrices sur les restrictions verticales (J.O. C 248, 30 juin 2022)

⁴ Lien : <https://www.larcier.com/fr/droits-europeen-et-belge-de-la-concurrence-2022-9782804463267.html>

⁵ C.J.U.E., arrêt du 13 octobre 2022, Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS c. Président de l'Autorité de la concurrence, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, aff. C-439/09 et C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2017, Coty Germany GmbH c. Pargumerie Akzente GmbH, aff. C-230/16

⁶ Voir notamment la Note explicative sur le nouveau règlement d'exemption par catégorie (en anglais) -

https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2022-05/explanatory_note_VBER_and_Guidelines_2022.pdf

⁷ Lien : <https://www.larcier.com/fr/code-essentiel-droit-europeen-et-belge-de-la-concurrence-2022-9782807937192.html>